



# Conseil économique et social

Distr. générale  
14 mai 2015  
Français  
Original: français et anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

### Rapport du Groupe de travail sur sa quatre-vingt-dix-huitième session

tenue à Genève du 4 au 6 mai 2015

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1-5	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	6	3
III. Soixante-dix-septième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour).....	7	3
IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour).....	8-9	3
A. État de l'Accord et Protocole d'amendement de 1993.....	8	3
B. Corrections à l'ADR .....	9	4
V. Interprétation de l'ADR (point 4 de l'ordre du jour) .....	10-13	4
A. Transport de véhicules-citernes sur des véhicules et remorques portes-engins .....	10-12	4
B. Véhicules équipés de bras de levage.....	13	4
VI. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour).....	14-20	5
A. Textes adoptés par la Réunion commune à sa session d'automne 2014 .....	14	5
B. Amendements et corrections adoptés par la Réunion commune à sa session de printemps 2015 .....	15-20	5
1. Soudure des moyens de rétention des dispositifs pour additifs suivant la disposition spéciale 664 .....	15-16	5
2. Référence à la norme EN 12493:2013 + A1:2014 (sauf annexe C) .....	17-18	5

3.	Classement du chlorure mercureux .....	19-20	5
VII.	Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour).....	21-35	6
A.	Construction et agrément des véhicules.....	21-24	6
1.	Utilisation du gaz naturel liquéfié (GNL), du gaz de pétrole liquéfié (GPL) et du gaz naturel comprimé (GNC) comme carburants pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses.....	21-23	6
2.	Propositions de corrections .....	24	6
B.	Propositions diverses .....	25-35	6
1.	Obligations du transporteur .....	25-26	6
2.	Code de restriction en tunnel pour les matières dangereuses pour l'environnement solides et liquides (Nos ONU 3077 et 3082).....	27	7
3.	Modification éditoriale du 1.9.5.2.2 .....	28	7
4.	Clarification de la disposition spéciale 664.....	29-30	7
5.	Proposition de correction du titre de l'alinéa (g) de la disposition spéciale 664.....	31-33	7
6.	Code de restriction en tunnel pour les numéros ONU 2814 et 2900 .....	34	7
7.	Modification de la terminologie au Chapitre 1.4.....	35	7
VIII.	Programme de travail (point 7 de l'ordre du jour).....	36-39	8
A.	Quatre-vingt-dix-neuvième session.....	36	8
B.	Programme des réunions pour 2016-2017.....	37-39	8
IX.	Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour) .....	40-44	8
A.	Rapport du groupe de travail informel sur l'équipement électrique des véhicules .....	40-42	8
B.	Restrictions de circulation pour la Catalogne .....	43-44	9
XI.	Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour).....	45	9

## Annexes

I.	Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017 .....	10
II.	Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur dès que possible.....	14

## **I. Participation**

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa quatre-vingt-dix-huitième session du 4 au 6 mai 2015 sous la présidence de M. J. A. Franco (Portugal) et la vice-présidence de Mme A. Roumier (France).
2. Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Ukraine.
3. L'Union européenne était représentée.
4. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée: l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), l'Union internationale des transports routiers (IRU), International Association for Natural Gas Vehicles (NGV Global).

## **II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.15/227 et Add.1 (Secrétariat)  
*Documents informels:* INF.1 et INF.2 (Secrétariat)

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire préparé par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.18.

## **III. Soixante-dix-septième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour)**

*Document informel:* INF.18 (Secrétariat)

7. Le Groupe de travail a noté les principales décisions relatives à ses travaux prises par le Comité à sa soixante-dix-septième session.

## **IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)**

### **A. État de l'Accord et Protocole de 1993**

8. Le Groupe de travail a noté qu'il n'y avait pas de nouvelles parties contractantes à l'ADR et que 15 pays (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Islande, Kazakhstan, Malte, Maroc, Monténégro, Serbie, Tadjikistan, Tunisie, Turquie et Ukraine) n'avaient pas encore déposé l'instrument juridique nécessaire pour que le Protocole de 1993 portant modification des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord entre en vigueur. Il a été rappelé que l'entrée en vigueur du

Protocole était nécessaire particulièrement pour harmoniser la définition de véhicule figurant dans l'accord ADR avec celle figurant dans d'autres Règlements internationaux comme la Convention de Vienne. Le Groupe de travail a encouragé ces pays à prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole ou y adhérer, afin qu'il puisse prendre effet au plus vite.

## **B. Corrections à l'ADR 2015**

9. Le Groupe de travail a noté que les corrections à l'ADR adoptées à la quatre-vingt-dix-septième session étaient réputées acceptées (Notification dépositaire C.N.158.2015.TREATIES du 13 mars 2015) (voir aussi ECE/TRANS/WP.15/226, paragraphes 34 et 46 et annexe III).

## **V. Interprétation de l'ADR (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. Transport de véhicules-citernes sur des véhicules et remorques porte-engins**

*Document informel:* INF.14 (Autriche)

10. Plusieurs délégations qui se sont prononcées considéraient qu'il n'y avait pas d'exemption prévue dans l'ADR pour le transport de véhicules-citernes vides non nettoyés sur des véhicules et remorques porte-engins. Les dispositions de l'ADR s'appliquent donc mais l'ADR ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour ces véhicules porte-engins. Certaines délégations ont indiqué que des dispositions spécifiques existaient dans leur pays pour ces transports au niveau national.

11. Plusieurs délégations ont indiqué que le 1.1.3.1 d) pouvait permettre d'exempter ces transports des dispositions de l'ADR dans le cas des transports d'urgence. Une délégation a toutefois indiqué que le 1.1.3.1 d), dans sa rédaction actuelle, était difficile à appliquer et que la notion de situation d'urgence était sujette à interprétation.

12. Le représentant de l'Autriche pourra présenter, à la prochaine session, une proposition visant à clarifier la situation concernant ces transports.

### **B. Véhicules équipés de bras de levage**

*Document informel:* INF.17 (Norvège)

13. Plusieurs délégations se sont exprimées sur ce sujet et le Groupe de travail a noté que les questions du représentant de la Norvège, soumises tardivement, demandaient d'avantage de réflexion. Le Groupe de travail a préféré reporter la discussion sur ce point à une prochaine session, éventuellement après une discussion préalable au sein du Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune.

## **VI. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)**

### **A. Textes adoptés par la Réunion commune à sa session d'automne 2014**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/136, annexe II (Secrétariat)

14. Les amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017 adoptés par la Réunion commune à sa session d'automne 2014 ont été entérinés par le Groupe de travail (voir annexe I).

## **B. Amendements et corrections proposés par la Réunion commune à sa session de printemps 2015**

*Document informel:* INF.13 (Secrétariat)

### **1. Soudure des moyens de rétention des dispositifs pour additifs suivant la disposition spéciale 664**

15. Nonobstant la dernière phrase de l'alinéa a) ii) de la disposition spéciale 664, le Groupe de travail a confirmé que les soudures des moyens de rétention des dispositifs pour additifs fixés de manière permanente à l'extérieur de la citerne ou du véhicule-citerne doivent être réalisées conformément au premier paragraphe du 6.8.2.1.23, à ceci près que d'autres méthodes appropriées peuvent être appliquées pour confirmer la qualité des soudures.

16. L'amendement correspondant proposé par le Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune a été adopté (voir annexe I).

### **2. Référence à la norme EN 12493:2013 + A1:2014 (sauf annexe C)**

17. Le Groupe de travail a adopté les amendements proposés par la Réunion commune afin d'introduire une référence à la norme EN 12493:2013 + A1:2014 (sauf annexe C) dans l'ADR.

18. Notant que la version non modifiée de cette norme, telle que référencée dans l'ADR 2015, n'était pas disponible sur le marché, le Groupe de travail a invité les autorités compétentes à approuver dès à présent l'utilisation de la norme modifiée EN 12493:2013 + A1:2014 (sauf annexe C) conformément aux dispositions du 6.8.2.7.

### **3. Classement du chlorure mercureux**

19. Le Groupe de travail a confirmé qu'il convenait de modifier rapidement la disposition spéciale 529, celle-ci étant en contradiction avec la décision du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses prise à sa quarantième session selon laquelle le chlorure de mercure I devait être transporté en tant que matière relevant de la division 6.1, groupe d'emballage III, mais qu'étant donné que ce composé n'était pas transporté en grandes quantités au niveau international, il devait être classé sous le numéro ONU 2025, composé solide de mercure, n.s.a. (voir ST/SG/AC.10/C.3/80, paragraphe 14).

20. Le Groupe de travail a adopté les amendements correspondants (voir annexe II) et noté que ces modifications avaient déjà été adoptées en tant que corrections du RID 2015 (erratum 2 à l'édition imprimée du RID 2015). Il a prié le représentant du Portugal d'effectuer par l'intermédiaire de son gouvernement la proposition d'amendement conformément à la procédure de l'article 14 (3) de l'ADR.

## **VII. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)**

### **A. Construction et agrément des véhicules**

#### **1. Utilisation du gaz naturel liquéfié (GNL), du gaz de pétrole liquéfié (GPL) et du gaz naturel comprimé (GNC) comme carburants pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.15/2015/4 (Allemagne) et ECE/TRANS/WP.15/2015/6 (AEGPL/NGV Global)

*Documents informels:* INF.3 (Suède), INF.4 (NGV Global), INF.12 (NGV Global), INF.15 (AEGPL), INF.16 (AEGPL)

21. Le Groupe de travail a noté que les documents informels présentés par NGV Global et l'AEGPL à cette session répondaient en partie aux questions formulées par l'Allemagne et la Suède. Plusieurs délégations ont toutefois souhaité avoir plus de temps pour étudier ces documents et notamment le document informel INF.12 mis à disposition peu de temps avant la session.

22. Le Groupe de travail a invité les représentants de l'AEGPL et NGV Global à présenter une proposition révisée à la prochaine session. Cette proposition devra traiter des questions restant en suspens et comprendra une proposition d'amendement révisée afin de répondre aux remarques formulées en session ou inter-session.

23. Les délégations qui souhaiteraient collaborer à ce travail sont priées de prendre contact avec le représentant de l'AEGPL qui coordonnera les échanges à ce sujet dans le cadre d'un groupe de travail informel par correspondance.

#### **2. Proposition de corrections**

*Document informel:* INF.9 (Roumanie)

24. Le Groupe de travail a adopté les modifications proposées par le représentant de la Roumanie en tant qu'amendements (voir annexe II). Il a prié le représentant du Portugal d'ajouter ces amendements à la proposition d'amendement qui sera transmise par l'intermédiaire de son gouvernement conformément à la procédure de l'article 14 (3) de l'ADR (voir paragraphe 20).

### **B. Propositions diverses**

#### **1. Obligations du transporteur**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2015/1 (Roumanie)

25. La proposition 1 de la Roumanie, telle que modifiée après discussion, a été adoptée par vote à la majorité (voir annexe I).

26. La proposition 2 a été adoptée par vote à la majorité (voir annexe I).

#### **2. Code de restriction en tunnel pour les matières dangereuses pour l'environnement solides et liquides (Nos ONU 3077 et 3082)**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2015/2 (CEFIC et CEPE)

27. La proposition du CEFIC et du CEPE a été adoptée par vote à l'unanimité (voir annexe I).

### 3. Modification éditoriale du 1.9.5.2.2

*Document informel:* INF.10 (Royaume-Uni)

28. Plusieurs délégations estimaient que la proposition du Royaume-Uni pouvait améliorer la rédaction actuelle de la description de la catégorie E au 1.9.5.2.2. Le représentant du Royaume-Uni a été invité à présenter cette modification sous la forme d'un document officiel à la prochaine session.

### 4. Clarification de la disposition spéciale 664

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2015/3 (Suisse)

*Document informel:* INF.8 (Roumanie)

29. Le Groupe de travail a confirmé et précisé l'interprétation formulée à sa précédente session suivant laquelle lorsque les additifs sont contenus dans des emballages pouvant être raccordés au dispositif pour additif les règles relatives au marquage et à l'étiquetage des colis du chapitre 5.2 de l'ADR s'appliquent et les emballages sont soumis aux dispositions applicables de l'ADR pour les marchandises concernées.

30. Au vu de cette clarification, le représentant de la Suisse a retiré son document.

### 5. Proposition de correction du titre de l'alinéa g) de la disposition spéciale 664

*Document informel:* INF.7 (Roumanie)

31. Un membre du secrétariat a rappelé que des travaux avaient eu lieu au sein du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses afin de rationaliser, dans la dix-neuvième édition du Règlement type de l'ONU, l'utilisation des termes «marque» et «marquage» et qu'un document serait proposé par le secrétariat à la prochaine session de la Réunion commune afin de poursuivre ce travail de rationalisation dans le RID, l'ADR et l'ADN où ces termes pouvaient être utilisés dans d'autres contextes. Par exemple le terme anglais «marking» est utilisé au chapitre 5.3 dans le sens de signalisation.

32. La proposition de correction de la Roumanie pourra être étudiée à une prochaine session à la lumière des résultats de ces travaux.

33. Dans l'attente, le Groupe de travail a confirmé que l'alinéa (g) de la disposition spéciale 664 s'applique bien au placardage, à la signalisation orange et aux marques prévus dans le chapitre 5.3.

### 6. Code de restriction en tunnel pour les numéros ONU 2814 et 2900

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2015/5 (Suisse)

34. La proposition de la Suisse a été adoptée par vote à l'unanimité avec une modification éditoriale (voir annexe I).

### 7. Modification de la terminologie au Chapitre 1.4

*Document informel:* INF.11 (Royaume-Uni)

35. Les modifications proposées par le Royaume-Uni étant en relation avec les travaux en cours en ce qui concerne la rationalisation dans le RID, l'ADR et l'ADN de l'utilisation des termes « marque » et « marquage » (voir paragraphe 31), le représentant du Royaume-

Uni pourra présenter une proposition à la prochaine session à la lumière des discussions qui auront lieu à ce sujet à la prochaine session de la Réunion commune.

## **VIII. Programme de travail (point 7 de l'ordre du jour)**

### **A. Quatre-vingt-dix-neuvième session**

36. La quatre-vingt-dix-neuvième session du WP.15 a été programmée du 9 au 13 novembre 2015. Les points de l'ordre du jour pour cette prochaine session seront les mêmes que pour la quatre-vingt-dix-huitième session, plus un point pour l'élection du Bureau.

### **B. Programme des réunions pour 2016-2017**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2013/6

37. Le Groupe de travail a noté que le nombre de jours de réunion avait été réduit pour les quatre-vingt-seizième, quatre-vingt-dix-septième et quatre-vingt-dix-huitième sessions au vu du nombre de documents à discuter.

38. La plupart des délégations qui se sont prononcées considéraient qu'il était nécessaire de maintenir la fréquence des sessions pendant la prochaine période biennale. Elles considéraient aussi qu'il était possible de réduire la durée des sessions de novembre 2016 et de mai 2017. Le nombre de journées prévues pour les sessions de mai 2016 et novembre 2017 devra être maintenu. La session de mai 2016 est la session pendant laquelle peuvent encore être adoptées, si nécessaire, des corrections à la liste d'amendements devant entrer en vigueur au premier janvier 2017. La session de novembre 2017 est la dernière au cours de laquelle peuvent être théoriquement adoptés les amendements devant entrer en vigueur au premier janvier 2019.

39. Le Groupe de travail est convenu de réduire le temps prévu pour sa session de novembre 2016 et pour sa session de mai 2017 à 8 demi-journées chacune au lieu de 10.

## **IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)**

### **A. Rapport du groupe de travail informel sur l'équipement électrique des véhicules**

*Document informel:* INF.5 (Pays-Bas)

40. Le Groupe de travail a accueilli le rapport du groupe de travail informel sur l'équipement électrique des véhicules avec intérêt et a remercié le représentant des Pays-Bas et les autres membres du groupe de travail informel pour le travail accompli.

41. Le Groupe de travail a noté que la prochaine réunion du groupe de travail informel se tiendra les 2 et 3 juin 2015.

42. Le représentant des Pays-Bas a noté les remarques formulées en session sur le projet de proposition d'amendement figurant en annexe du rapport. Les délégations qui le souhaiteraient ont été invitées à transmettre leurs remarques supplémentaires au groupe de travail informel, par l'intermédiaire du représentant des Pays-Bas, si possible avant le 25 mai 2015.



## **B. Restrictions de circulation pour la Catalogne**

*Document informel:* INF.6 (Espagne)

43. Le Groupe de travail a noté l'information transmise par le représentant de l'Espagne relative à l'obligation d'utiliser le calculateur d'itinéraire fourni par le service catalan du trafic pour déterminer les routes à emprunter obligatoirement pour la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses en Catalogne dans le cas des trajets ayant pour origine et/ou destination la Catalogne. Plusieurs délégations ont souhaité que cette information ainsi que le lien vers l'application permettant d'utiliser le calculateur soient publiés sur le site internet de la CEE-ONU.

44. Le représentant de l'Espagne a noté les préoccupations formulées par certaines délégations et les transmettra à l'autorité concernée.

## **X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)**

45. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quatre-vingt-dix-huitième session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

## Annexe I

### Projets d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017

#### Chapitre 1.4

1.4.2.2.1 (g) Modifier pour lire comme suit :

«g) s'assurer que les équipements prescrits dans l'ADR pour le véhicule, pour l'équipage et pour certaines classes se trouvent à bord du véhicule.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/1 tel quel modifié)

1.4.2.2.6 Insérer un nouveau paragraphe pour lire comme suit :

«1.4.2.2.6 Le transporteur doit mettre les consignes écrites tel que prévue à l'ADR à la disposition de l'équipage du véhicule.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/1 tel quel modifié)

#### Chapitre 1.9

1.9.5.2.2 Pour la catégorie du tunnel E, modifier le paragraphe avant le Nota pour lire comme suit :

«Restriction au transport de toutes les marchandises dangereuses sauf la première rubrique du tableau A du chapitre 3.2 des Nos ONU 2814<sup>3</sup> et 2900<sup>4</sup>, et sauf les numéros ONU 2919, 3077, 3082, 3291, 3331, 3359 et 3373, et au transport de toutes marchandises dangereuses selon les dispositions du chapitre 3.4 si les quantités sont supérieures à 8 tonnes de masse brute totale par unité de transport.».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/2 et ECE/TRANS/WP.15/2015/5).

#### Chapitre 2.1

2.1.3.5.5, note de bas de page 2 Supprimer «(remplacée par la Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil (Journal officiel de l'Union européenne No L 114 du 27 avril 2006, p. 9))» et, à la fin, ajouter «; et la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (Journal officiel des Communautés européennes n° L 312 du 22 novembre 2008, p. 3 à 30)».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/136 annexe II)

#### Chapitre 3.2, Tableau A

Pour le No ONU 1845, remplacer «NON SOUMIS À L'ADR – Si utilisé en tant qu'agent de réfrigération, voir 5.5.3» par «NON SOUMIS À L'ADR à l'exception du 5.5.3».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/136 annexe II)

Pour les Nos ONU 2814 (première rubrique), 2900 (première rubrique), 3077 et 3082: Dans la colonne (15), remplacer “(E)” par “(-)”.

<sup>3</sup> MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME

<sup>4</sup> MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2015/2 et ECE/TRANS/WP.15/2015/5)

### Chapitre 3.3

DS 581 Modifier pour lire comme suit:

«**581** Cette rubrique couvre les mélanges de propadiène avec 1 à 4% de méthylacétylène ainsi que les mélanges suivants:

Mélange	Teneur, en % vol.			Nom technique permis aux fins du 5.4.1.1
	méthylacétylène et propadiène: pas plus de	propane et propylène: pas plus de	hydrocarbures C <sub>4</sub> saturé: au moins	
P1	63	24	14	«Mélange P1»
P2	48	50	5	«Mélange P2»

.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/136 annexe II)

DS 658 b) Après «véhicule», ajouter «ou grand conteneur».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/136 annexe II)

DS 664 Modifier la dernière phrase de l'alinéa a) ii) comme suit:

«Les soudures doivent être réalisées conformément au premier paragraphe du 6.8.2.1.23, à ceci près que d'autres méthodes appropriées peuvent être appliquées pour confirmer la qualité des soudures.».

(Document de référence: document informel INF.13)

### Chapitre 5.5

5.5.3.1.1 Modifier pour lire comme suit:

«5.5.3.1.1 La présente section n'est pas applicable aux matières qui peuvent être utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement lorsqu'elles sont transportées en tant qu'envoi de marchandises dangereuses, excepté pour les transports de neige carbonique (No ONU 1845). Lorsqu'elles sont transportées en tant qu'envoi, ces matières doivent être transportées sous la rubrique pertinente du tableau A du chapitre 3.2 dans les conditions de transport qui y sont associées.

Pour le No ONU 1845, les conditions de transport prescrites dans la présente section, sauf au 5.5.3.3.1, s'appliquent à tout type de transport, en tant qu'agent de réfrigération ou de conditionnement ou en tant qu'envoi. Pour le transport du No ONU 1845, aucune autre disposition de l'ADR n'est applicable.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/136 annexe II)

5.5.3.1.5 À la fin, remplacer «et du type de rétention à utiliser» par «, du type de rétention à utiliser et des limites de concentration de gaz données dans le NOTA sous 5.5.3.3.3».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/136 annexe II)

5.5.3.3.3 Modifier pour lire comme suit:

«5.5.3.3.3 Les colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement doivent être transportés dans des véhicules et conteneurs bien ventilés. Le marquage conformément au 5.5.3.6 n'est pas nécessaire dans ce cas.

La ventilation n'est pas requise et le marquage conformément au 5.5.3.6 est requis si:

- Aucun échange de gaz n'est possible entre le compartiment de chargement et la cabine du conducteur;
- Le compartiment de chargement est un engin isotherme, réfrigéré ou frigorifique, tel que défini, par exemple, dans l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) pour lesquels cette prescription est satisfaite.

**NOTA:** Dans ce contexte, «bien ventilé» signifie qu'il y a une atmosphère où la concentration en dioxyde de carbone est inférieure à 0,5% en volume et la concentration en oxygène est supérieure à 19,5% en volume.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/136 annexe II)

5.5.3.6.1 Modifier pour lire comme suit:

«5.5.3.6.1 Dans le cas des véhicules et conteneurs qui ne sont pas bien ventilés contenant des marchandises dangereuses utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, un marquage de mise en garde conforme au 5.5.3.6.2 doit être apposé à chaque point d'accès à un endroit où il sera facilement visible par les personnes qui ouvrent les portes du véhicule ou du conteneur ou qui y pénètrent. Le marquage doit rester apposé sur le véhicule ou conteneur jusqu'à ce que les dispositions suivantes soient satisfaites:

- a) Le véhicule ou conteneur a été bien ventilé pour éliminer les concentrations nocives de l'agent de réfrigération ou de conditionnement; et
- b) Les marchandises réfrigérées ou conditionnées ont été déchargées.

Tant que le véhicule ou conteneur porte le marquage de mise en garde, il faut prendre les précautions nécessaires avant d'y entrer. La nécessité de ventiler à travers les portes de chargement ou par un autre moyen (par exemple par ventilation forcée) doit être évaluée et cela doit être inclus dans la formation des personnes concernées. ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/136 annexe II)

## Chapitre 6.8

6.8.2.6.1 Réorganiser le tableau comme suit:

Supprimer les titres:

«Pour toutes les citernes»;

«Pour les citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas 50 kPa et...»;

«Pour les citernes pour gaz de la classe 2»; et

«Pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides et...».

Ajouter les nouveaux titres suivants:

«Pour la conception et la construction des citernes»; et

«Pour les équipements».

Sous «Pour la conception et la construction», placer les lignes pour EN 14025:2003 + AC:2005, EN 14025:2008, EN 14025:2013, EN 13094:2004, EN 13094:2008 + AC:2008, EN 12493:2001 (sauf annexe C), EN 12493:2008 (sauf annexe C), EN 12493:2008 + A1:2012 (sauf annexe C), EN 12493:2013 (sauf annexe C), EN 13530-2:2002, EN 13530-2:2002 + A1:2004, EN 14398-2:2003 (sauf tableau 1) et EN 14398-2:2003 + A2:2008.

Sous «*Pour les équipements*», placer les lignes pour EN 14432:2006, EN 14433:2006, EN 12252:2000, EN 12252:2005 + A1:2008, EN 14129:2014, EN 1626:2008 (sauf les robinets de catégorie B), EN 13082:2001, EN 13082:2008 , + A1:2012, EN 13308:2002 , EN 13314:2002 , EN 13316:2002 , EN 13317:2002 ((sauf la figure et le tableau B.2 de l'annexe B)), EN 13317:2002 + A1:2006, EN 14595:2005 et EN 16257:2012.

((Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/136 annexe II)

6.8.2.6.1 Dans le tableau, ajouter la nouvelle ligne suivante sous «Pour les équipements» après la ligne pour «EN 1626:2008»:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13648-1:2008	Réceptacles cryogéniques - Dispositifs de protection contre les surpressions - Partie 1: soupapes de sûreté pour service cryogénique	6.8.2.4, 6.8.3.2.12 et 6.8.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

((Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/136 annexe II)

6.8.2.6.1 Modifier comme suit :

Pour la norme «EN 12493:2013», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2017».

Pour la norme «EN 12493:2013», dans la colonne (5), insérer «31 décembre 2018».

Après la norme «EN 12493:2013», insérer la nouvelle norme suivante:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 12493:2013 + A1:2014 (sauf annexe C)	Équipements pour GPL et leurs accessoires - citernes en acier soudées pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – véhicules citernes routiers – conception et construction  <i>NOTA. On entend par «véhicule-citerne routier» les «citernes fixes» et «citernes démontables» au sens de l'ADR</i>	6.8.2.1, 6.8.2.5, 6.8.3.1, 6.8.3.5, 6.8.5.1 à 6.8.5.3	Jusqu'à nouvel ordre	

((Document de référence: document informel INF.13)

6.8.4, TT11 Dans le paragraphe figurant après le tableau, remplacer «EN 12493:2013» par «EN 12493:2013 + A1:2014».

((Document de référence: document informel INF.13)

## Annexe II

### Projet d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (pour entrée en vigueur dès que possible).

#### Chapitre 2.2

2.2.52.1.17 Dans le nota, remplacer «*Manuel d'épreuves et de critères, Partie II, section 20 et sous-section 28.4* » par «*Manuel d'épreuves et de critères, Partie II, section 20 et série d'épreuves E dans section 25*».

(Document de référence: document informel INF.13)

#### Chapitre 3.3

DS 529 Modifier la dernière phrase comme suit «Le chlorure mercurieux (calomel) est une matière de la classe 6.1 (No ONU 2025)».

(Document de référence: document informel INF.13)

#### Chapitre 6.2

6.2.2.4 Dans le tableau, remplacer le titre de la dernière colonne «Applicable à la fabrication» par «Applicable».

(Document de référence: document informel INF.13)

#### Chapitre 9.1

9.1.1.1 Dans la première phrase, supprimer « l'annexe 7 de »

9.1.1.2 et 9.1.2.2 Dans la note de bas de page 2, remplacer « transport des » par « transport de »

(Document de référence: document informel INF.9)

#### Chapitre 9.2

9.2.4.7.1 Modifier la note de bas de page 4 pour lire comme suit :

« <sup>4</sup> Règlement ECE No. 122 (Prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne leur système de chauffage) ».

9.2.5 Modifier la note de bas de page 5 pour lire comme suit :

« <sup>5</sup> Règlement ECE No. 89 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des:

- I. Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale ou leur fonction de limitation réglable de la vitesse
- II. Véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) ou d'un dispositif limiteur réglable de la vitesse (DLRV) de type homologué
- III. Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV) et dispositifs limiteurs réglables de la vitesse (DLRV) ».

(Document de référence: document informel INF.9)